



Décision n° CODEP-CAE-2021-010239 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 février 2021 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire UP2-800 (INB n° 117)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2 800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2021-005375 du 28 janvier 2021, accusant réception, avec demande de compléments, de la demande d’autorisation de modification notable de ORANO Recyclage ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de ORANO Recyclage transmise par courrier 2020-61123 du 5 novembre 2020, et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par le courrier ELH-2021-005242 du 5 février 2021 ;

Considérant que, par courrier du 5 novembre 2020 susvisé, ORANO Recyclage a déposé une demande d’autorisation de dérogation temporaire aux Règles générales d’exploitation concernant l’indisponibilité d’un groupe électrogène de sauvegarde des ateliers BST1 et Extension BST1 pendant une durée supérieure au délai fixé d’un mois ;

Considérant que l’exploitant a prévu de mettre en œuvre des mesures compensatoires satisfaisantes pendant la durée d’indisponibilité du groupe électrogène de sauvegarde voie B des ateliers BST1 et Extension BST1, mesures décrites dans le dossier de demande d’autorisation ;

Considérant que cette dérogation sera effective jusqu’au remplacement du groupe électrogène de sauvegarde que l’exploitant prévoit au plus tard au 31 décembre 2021 ;

Décide :

Article 1er

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déroger temporairement aux Règles générales d'exploitation des ateliers BST1 et Extension BST1 dans les conditions prévues par sa demande du 5 novembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 24 février 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division

Signé par

Adrien MANCHON